

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement.
- Ordonnance Souveraine concernant la vente ou l'offre des boissons spiritueuses.
- Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.
- Ordonnance Souveraine portant attribution de la Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports.
- Ordonnance Souveraine concernant la liberté de réunion.
- Ordonnance Souveraine concernant les réunions publiques.
- Ordonnance Souveraine octroyant la nationalité monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
- Arrêté Ministériel fixant les jours de fermeture des pâtisseries et établissements similaires et réglant la consommation de la pâtisserie dans les établissements ouverts au public.
- Arrêté Ministériel réglant la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public.
- Arrêté Ministériel fixant les jours où la vente de la viande, de la charcuterie, de la viande de cheval et de la triperie est interdite.
- Arrêté Ministériel fixant les modalités d'application des cartes de rationnement.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Vacances scolaires.
- Relevé des prix des légumes et fruits.
- Prix du lait.
- INFORMATIONS :**
- Contribution pécuniaire de S. A. S. le Prince et de la Principauté aux Œuvres de la Croix-Rouge française.
- Soirée de bienfaisance.
- Huitième liste des souscriptions recueillies pour les Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.
- Nécrologie.
- Société de Conférences. — La Méditerranée, berceau de la philosophie, par M. Eparnaud. — Clôture de la saison.
- Théâtre des Beaux-Arts. — La sonnette d'alarme. — Tendresse.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement.

N° 288
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;
Vu la Loi n° 285 du 15 décembre 1939 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée de l'état de guerre existant en Europe et jusqu'à la date qui sera fixée par une Loi ultérieure, des Arrêtés Ministériels pourront réglementer ou suspendre, en vue d'assurer le ravitaillement de la Principauté, la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation de :

1° tous objets nécessaires à l'alimentation, à l'habillement, à l'éclairage ;

Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 14 mars 1940.

- 2° tous les combustibles ;
- 3° toutes les substances servant à l'alimentation des animaux ;
- 4° toutes matières servant à la production, la fabrication, la manipulation ou la conservation des objets ou substances sus-désignés.

ART. 2.

Les infractions aux Arrêtés Ministériels pris par application de l'article précédent, seront punies d'une amende de cent à cinq mille francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder quinze cents francs.

En cas de récidive, l'amende sera portée de trois mille à vingt mille francs et l'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à trois mille francs.

ART. 3.

Les infractions aux Arrêtés pris par le Maire en exécution des Arrêtés Ministériels visés par l'article premier seront punies des peines prévues aux articles 480, 481 et 483 du Code Pénal.

ART. 4.

Les infractions aux Arrêtés Ministériels et Municipaux pourront être constatées à l'aide de perquisitions opérées dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts et leurs dépendances.

Les perquisitions seront effectuées par le Directeur de la Sûreté Publique, les Commissaires de Police, en personne, et, en cas d'absence de l'un d'eux, par le fonctionnaire qu'une Ordonnance Souveraine désignera pour remplir l'intérim de la fonction.

ART. 5.

A dater de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, seront punies des peines prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, les infractions aux Arrêtés Ministériels et Municipaux ci-après :

Arrêté Ministériel du 18 janvier 1940 concernant la consommation de la viande dans les établissements ouverts au public ;

Arrêté Municipal du 11 octobre 1939 fixant le prix de vente du pain ;

Arrêté Municipal du 11 janvier 1940 fixant le prix de vente au détail des viandes de boucherie ;

Arrêté Municipal du 24 janvier 1940 concernant la vente de la viande.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux peines d'amende prévues par la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2414
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 17 juillet 1918 ;

Vu l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est interdite les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, la vente ou l'offre gratuite de boissons spiritueuses ou apéritifs de toute nature à consommer sur place, dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, restaurants, lieux de divertissements, magasins, ateliers et chantiers ainsi que sur la voie publique.

ART. 2.

La vente au détail des boissons à emporter visées à l'article précédent ne pourra, à partir du 1^{er} juillet prochain, être effectuée par quantités inférieures à deux litres.

ART. 3.

Toute infraction aux dispositions prévues par les articles 1 et 2, sera punie d'une amende de 100 à 2.000 frs à la charge du négociant ou de la personne qui aura vendu ou offert la boisson interdite.

Le Gouvernement pourra, en outre, en ce qui concerne les infractions à l'article 1^{er}, ordonner la fermeture temporaire des établissements et, en cas de récidive, le retrait de la licence administrative.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars mil neuf cent quarante.

Par le Prince : **LOUIS.**
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.415

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du premier janvier 1940, portant désignation de M. le Professeur Serge Voronoff, en qualité de Consul de la République du Mexique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Serge Voronoff est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Mexique dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.416

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en vermeil de l'Education Physique et des Sports est attribuée à S. A. S. le Prince Rainier, Notre Petit-Fils bien-aimé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.417

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en vermeil de l'Education Physique et des Sports est attribuée à S. A. S. la Princesse Antoinette, Notre Petite-Fille bien-aimée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.418

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 12 octobre 1939, suspendant les dispositions en vigueur relatives aux réunions publiques et à la liberté de réunion ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est et demeure abrogée l'Ordonnance Souveraine n° 2357 en date du 12 octobre 1939, por-

tant suspension des dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance Constitutionnelle concernant la liberté de réunion et des Ordonnances du 10 juin 1870 et du 31 mai 1910 sur les réunions publiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.419

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 12 octobre 1939 portant interdiction des réunions publiques ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.358 du 12 octobre 1939, portant interdiction des réunions publiques, sont et demeurent abrogées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.420

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Pastor Jean-Baptiste, né à Buggio-di-Pigna, province d'Imperia (Italie), le 22 mai 1874, et par la dame Borfiga Marie, son épouse, née à Buggio-di-Pigna, province d'Imperia (Italie), le 16 juin 1875, ayant pour objet d'être admis parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 (n° 2.033) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Jean-Baptiste Pastor et la dame Marie Borfiga, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues à l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.421

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Royale le Prince André de Grèce est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 20 mars 1940, les pâtisseries, les pâtisseries-confiseries, les pâtisseries-glacieries, les chocolateries, les magasins vendant de la biscuiterie, de la confiserie, des glaces et des pâtés en croûtes, ainsi que les rayons existants pour ces mêmes articles dans les boulangeries, épicerie et autres maisons d'alimentation, seront fermés les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

ART. 2.

La consommation de la pâtisserie dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé, crémeries et tous autres établissements ouverts au public, est interdite pendant ces mêmes jours.

ART. 3.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des pénalités instituées par l'art. 2 de l'Ordonnance-Loi du 12 mars 1940.

ART. 4.

Sans préjudice des poursuites judiciaires les établissements visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, où des infractions aux présentes dispositions auront été constatées, pourront être temporairement ou définitivement fermés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 mars 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu Notre Arrêté du 18 janvier 1940 concernant la consommation de la viande dans les établissements ouverts au public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries, crémeries, cer-

cles, clubs et tous établissements ouverts au public, est soumise aux règles fixées par le présent Arrêté.

ART. 2.

Il est interdit de servir au même repas, à la même personne, un nombre de plats supérieur à deux, dont un seul de viande.

En dehors de ces deux plats, le consommateur peut demander :

1° Un potage ou un hors-d'œuvre (les hors-d'œuvre étant limités à quatre sortes) ;

2° Un fromage et un entremets ou un fromage et un dessert (fruit, confiture, compotes, marmelades, biscuiterie).

Les légumes cuits ou crus sont comptés pour un plat quand ils sont consommés séparément, c'est-à-dire quand ils ne servent pas de garniture.

La portion de viande susceptible d'être servie à chaque consommateur reste soumise aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 1940.

Toutefois, dans les restaurants à prix fixes ne servant pas de repas d'un prix supérieur à quinze francs (15) l'un des hors-d'œuvre pourra comprendre cinquante grammes de viande.

ART. 3.

Le menu du jour ne devra pas comprendre pour chaque repas plus de deux potages ou hors-d'œuvre (ceux-ci étant limités à quatre sortes) et plus de neuf plats, savoir :

Un plat d'œufs au choix ;

Trois plats de poissons, huîtres ou escargots ;

Deux plats de légumes ou pâtes ;

Trois plats de viande ou volaille.

Toutefois, le jour où la consommation, dans les établissements visés ci-dessus, de la viande de bœuf, de veau, de mouton, de chèvre, de porc, de cheval, ainsi que de la charcuterie et de la triperie est interdite, le nombre de plats autres que les potages ou hors-d'œuvre est réduit à sept, savoir :

Un plat d'œufs au choix ;

Trois plats de poissons, huîtres, escargots ou volailles ;

Trois plats de légumes ou pâtes.

Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par l'art. 2 sont tenus d'afficher chaque jour, à partir de dix heures pour le déjeuner, et à partir de dix-sept heures pour le dîner, les menus du jour et de les tenir à partir des mêmes heures à la disposition des Commissaires de police.

ART. 4.

Il est interdit dans les mêmes établissements de servir à part du beurre frais, sauf avec les plats pour lesquels il constitue un assaisonnement nécessaire.

ART. 5.

Une copie du présent Arrêté sera affichée de façon apparente dans chacune des salles des établissements soumis à la présente réglementation.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront passibles des pénalités instituées par l'art. 2 de l'Ordonnance-Loi du 12 mars 1940.

ART. 7.

Sans préjudice des poursuites judiciaires, les établissements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, où des infractions aux présentes prescriptions auront été constatées, pourront être temporairement ou définitivement fermés.

ART. 8.

Les dispositions du présent Arrêté entreront en vigueur le 20 mars 1940.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 mars 1940.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;

Vu Notre Arrêté du 18 janvier 1940 concernant la consommation de la viande dans les établissements ouverts au public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent Arrêté sont considérées :

a) Comme viandes de boucherie, les viandes de bœuf, veau, mouton et chèvre (à l'exception des agneaux de lait et chevreaux de lait d'un poids inférieur ou égal à 7 kgr de viande nette) fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées ou en conserve ;

b) Comme viandes de charcuterie, les viandes de porc fraîches, réfrigérées, salées, préparées ou en conserve et la charcuterie sous toutes ses formes ;

c) Comme viandes de boucherie hippophagique, les viandes de cheval, mulet et âne, sans distinction de poids des sujets abattus et leurs dérivés ;

d) Comme triperie, les abats de toute sorte, naturels ou en préparations diverses.

ART. 2.

A partir du 20 mars 1940, est interdite :

a) Les mercredi, jeudi, vendredi de chaque semaine : l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande de boucherie ;

b) les jeudi et vendredi de chaque semaine : l'exposition, la vente ou la mise en vente de la viande de charcuterie ;

c) le vendredi de chaque semaine : l'exposition, la vente ou la mise en vente des viandes de boucherie hippophagique et de la triperie.

ART. 3.

Il est également interdit de faire figurer ces mêmes jours, la viande telle qu'elle est définie à l'article précédent ou des plats en contenant sous quelque forme et dans quelque proportion que ce soit, dans les établissements ouverts au public, notamment les hôtels, pensions, restaurants, cercles, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crémeries, bars, maisons de thé, ainsi qu'en tous lieux où la consommation des boissons et des aliments n'est pas entièrement gratuite.

ART. 4.

Pour l'application de ces dispositions, seront fermés :

a) Les mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, les boucheries et les rayons de tous les établissements où il est vendu de la viande de boucherie ainsi que les pavillons de détail des halles et marchés où cette viande est débitée ;

b) les jeudi et vendredi de chaque semaine : les charcuteries et les rayons de tous les établissements où il est vendu de la viande de charcuterie ainsi que les pavillons de détail des halles et marchés où cette viande est débitée ;

c) le vendredi de chaque semaine : les boucheries hippophagiques, les triperies et les rayons de tous les établissements où il est vendu de la viande de boucherie hippophagique et de la triperie, ainsi que les pavillons de détail et places des halles et marchés où la viande est débitée.

ART. 5.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de notre Arrêté du 18 janvier 1940, il demeure interdit de servir, dans les établissements visés à l'art. 3 ci-dessus, au même repas et au même consommateur, plus d'un plat contenant de la viande quelle qu'en soit la nature. Ce plat ne devra pas comporter plus de 150 grammes de viande avec os ou 100 grammes de viande sans os.

ART. 6.

Des dérogations aux dispositions du présent Arrêté pourront être accordées par Arrêté.

ART. 7.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté et aux mesures prises pour en assurer l'exécution

seront passibles des peines prévues par l'art. 2 de l'Ordonnance-Loi du 12 mars 1940 sans préjudice des sanctions administratives.

ART. 8.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 14 mars 1940.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 288 du 12 mars 1940 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 1940 ;

TITRE I.

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre l'application des restrictions de consommation de certaines catégories de denrées ou produits, qui seront établies ultérieurement, par des Arrêtés Ministériels, une carte nominative et intransmissible, utilisable à la fois sur les territoires monégasque et français, sera délivrée à chaque consommateur.

ART. 2.

La production de la carte ou des titres auxquels elle donne droit, sera exigée des consommateurs ou acheteurs qui voudront obtenir les denrées, objets ou produits pour lesquels cette obligation sera édictée.

ART. 3.

L'emploi de la carte sera pour chaque denrée, objet ou produit, fixé ultérieurement par des Arrêtés Ministériels.

ART. 4.

Toute personne passant dans la Principauté la nuit du 2 au 3 avril 1940 doit obligatoirement remplir, le mercredi 3 avril 1940, une fiche de déclaration.

Ne sont pas assujettis à cette obligation :
1° les militaires et assimilés français ou étrangers des armées de terre, de mer et de l'air, qui reçoivent leurs vivres en nature des ordinaires des corps de troupes, de l'intendance ou d'une administration militaire, soit à titre gratuit, soit à titre remboursable ;

2° les militaires et assimilés hospitalisés dans les formations sanitaires, même lorsque celles-ci sont gérées par des sociétés ou des particuliers ;

3° les personnes embarquées sur les navires et nourries par le bord.

La même déclaration devra être faite, à son arrivée, par toute personne ayant passé la nuit du 2 au 3 avril 1940, en chemin de fer, en bateau, en avion, en voiture.

ART. 5.

La déclaration est faite sur une fiche de demande de carte distribuée à chaque consommateur.

ART. 6.

Chaque consommateur doit remplir lui-même sa fiche et la signer ; il y inscrit toutes les indications qui sont prévues, sauf en ce qui concerne le numéro de la classification et la catégorie (et fait connaître en haut et à droite de la fiche, le nombre de repas principaux qu'il prend habituellement chaque semaine en dehors de chez lui). Les prénoms doivent être inscrits dans l'ordre de l'état civil et l'adresse indiquée doit être celle de la résidence habituelle.

Chaque consommateur ayant la charge d'un foyer dans un local d'habitation doit, en outre, remplir et signer la déclaration spéciale relative au rationnement de la consommation des charbons pour foyers domestiques. La signature du déclarant doit être précédée de l'engagement de laisser vérifier par les agents de l'administration l'exactitude des éléments de ladite déclaration spéciale.

Aucune déclaration spéciale relative à la consommation du charbon ne doit être souscrite par les consommateurs résidant habituellement à l'hôtel ou en pension.

Les fiches et, s'il y a lieu, la déclaration spéciale des consommateurs incapables d'écrire sont établies par les personnes à la charge desquelles ils se trouvent, ou, à défaut, par toute autre personne. La

mention que le déclarant ne peut écrire est portée à la place réservée pour la signature.

ART. 7.

Les consommateurs qui désirent recevoir leur carte de rationnement en un lieu autre que la Principauté, doivent en faire la demande au dos de la fiche elle-même.

Les fiches sont groupées et incluses dans un bordereau récapitulatif rempli et signé par le chef de foyer.

TITRE II.

ART. 8.

Les consommateurs sont répartis, en fonction de l'âge et du genre de travail effectué en catégories, donnant droit à des rations ou quantités différentes.

En ce qui concerne les produits autres que les charbons, les catégories de consommateurs sont les suivantes :

1° catégorie E : Enfants des deux sexes âgés de moins de 3 ans ;

2° catégorie J : Enfants des deux sexes âgés de 3 à 12 ans révolus ;

3° catégorie A : consommateurs des deux sexes de 12 à 70 ans ne se livrant pas à des travaux de force ;

4° catégorie T : a) consommateurs des deux sexes de 12 à 70 ans se livrant à un travail pénible nécessitant une grande dépense de force musculaire ;

b) à titre exceptionnel :

1° Ménagères ne travaillant pas hors de leur foyer, à la condition qu'elles aient à leur charge au moins quatre enfants âgés de moins de 13 ans ;

2° Femmes enceintes, pendant les six derniers mois de la grossesse constatée par le certificat médical ;

3° Femmes nourrissant au sein leur enfant pendant les 15 mois suivant l'accouchement ;

4° Militaires réformés, titulaires d'une pension d'invalidité de 30 % ;

5° Militaires mutilés de guerre privés de l'usage d'un membre ou d'une fraction essentielle (vue, ouïe, etc...) entraînant une notable diminution de la capacité du travail ;

6° Militaires atteints de tuberculose pulmonaire munis d'un certificat de visite et contre-visite qui sera suffisant dans l'attente d'autres pièces officielles et valable pendant un an, ou, à défaut de celui-ci, un certificat émanant de l'autorité militaire et constatant l'état de santé de ces militaires ;

7° Consommateurs civils atteints de tuberculose pulmonaire ou de toute autre maladie exigeant de la suralimentation, constatée par certificat médical.

5° catégorie C : consommateurs des deux sexes à partir de 12 ans se livrant personnellement et professionnellement aux travaux agricoles ;

6° catégorie V : consommateurs des deux sexes de plus de 70 ans.

ART. 9.

Les personnes qui n'auront pas été soumises à l'obligation de la déclaration prévue par l'article 4 du présent Arrêté et qui, après le 3 avril 1940, seront au nombre des consommateurs soumis au régime de la carte de rationnement (militaires cessant d'être nourris par les ordinaires, etc...), rempliront une fiche de demande dès qu'elles se trouveront dans les conditions exigées pour avoir droit à une carte de rationnement.

Il en sera de même pour les déclarations spéciales prévues par l'article 6 et relatives au rationnement de la consommation des charbons pour foyers domestiques.

ART. 10.

Les consommateurs qui perdent le bénéfice de la carte (appel sous les drapeaux, départ à l'étranger, etc...) doivent retourner à l'Autorité leurs titres de consommation.

Les ayants droit du consommateur décédé doivent effectuer le même dépôt des titres de consommation de de cujus dans les huit jours qui suivent le décès.

Le consommateur qui, par un changement de profession, ne doit plus figurer dans la catégorie T, ou celui atteint par la limite d'âge de sa catégorie, doit en faire la déclaration et solliciter dans les 8 jours leur changement de catégorie.

ART. 11.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

ART. 12.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

VACANCES DE PAQUES

LYCÉE ET COURS SECONDAIRE DE JEUNES FILLES

Les vacances de Pâques sont fixées de la manière suivante :

Sortie : le samedi 16 mars, à 16 heures ;

Rentrée : le lundi 1^{er} avril, à l'heure réglementaire.

ÉCOLES PRIMAIRES DE GARÇONS ET DE FILLES

Vacances de Pâques :

Sortie : le mercredi 20 mars, à 16 heures ;

Rentrée : le lundi, 1^{er} avril, à l'heure réglementaire.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 12 mars 1940 :

Légumes	
Ail.....	kilog. 40 » à 42 »
Carottes.....	— 4 » à 4.75 »
Céleris.....	pièce 0.75 à 4.00
Choux-fleurs.....	— 1.50 à 5 »
Choux-verts.....	— 1.50 à 4.50
Endives.....	kilog. 9 »
Épinards.....	— 3 » à 4 »
Navets.....	— 2.50
Oignons.....	— 3 » à 4.50
— petits.....	— 4.50 à 5 »
Poireaux.....	paquet 3.50 à 15 »
Poirée ou blette.....	— 0.50 à 0.75
Pommes de terre.....	kilog. 1.75 à 1.80
— — nouvelles.....	— 3 » à 4.25
Radis.....	paquet 0.50 à 0.60
Salades.....	pièce 0.40 à 1.50
Tomates.....	kilog. 12 » à 20 »
Fruits	
Bananes.....	pièce 0.50 à 0.70
Citrons.....	— 0.35 à 0.50
Dattes.....	kilog. 7 » à 7.50
Figues sèches.....	— 6.50 à 9 »
Mandarines.....	— 5 » à 8.50
Noix.....	— 9 » à 10 »
Oranges.....	— 6.25 à 7 »
Poires.....	— 7 » à 7.50
Pommes.....	— 4.50 à 10 »

Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

S. Exc. le Comte de Maleville, Ministre de la Principauté en France, s'est rendu auprès de M. de Laboulaye, ancien Ambassadeur de France, Président du Comité de la Reconnaissance française, chargé par le Quai d'Orsay de la centralisation et de la répartition des dons en faveur des œuvres françaises.

Au cours de l'entrevue le Comte de Maleville, au nom de S. A. S. le Prince, a remis à M. de Laboulaye, un chèque de cinq cent mille francs destiné à la Croix-Rouge française, pour l'achat de deux camions laboratoires bactériologiques.

Ces deux voitures, actuellement en construction, seront du modèle le plus récent. Elles porteront le nom et les couleurs de la Principauté et seront livrées dans quelques semaines.

Rappelons que, de son côté, le Conseil National a voté, dans sa dernière séance publique, un crédit de un million destiné à secourir les réfugiés Alsaciens-Lorrains et à doter la Croix-Rouge française d'un complément de matériel sanitaire.

En outre, la Haute Assemblée a décidé d'adopter deux villages d'Alsace.

La soirée de gala donnée, mardi dernier, au bénéfice des œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Antoinette sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la Présidence de S. A. S. la Princesse Antoinette, a obtenu le plus brillant succès.

Leurs Altesses Sérénissimes ont honoré cette soirée de Leur présence.

A 19 h. 30, un cocktail a été servi dans le hall de l'Hôtel de Paris. De gracieuses jeunes filles offraient aux arrivants le programme de la soirée et des fleurs.

Un dîner, servi dans la somptueuse salle Empire, succéda au cocktail.

Les convives étaient groupés par petites tables.

La table de S. A. S. le Prince Souverain, artistement fleurie et décorée, était présidée par S. A. S. le Prince Louis II, en uniforme de Général de Division de l'Armée Française, qui avait à Sa droite,

la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et à Sa gauche : M^{me} Charles Bellando de Castro, M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier.

S. A. S. la Princesse Antoinette faisait face à Son Grand-Père. Elle avait à Sa droite : S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire Henry Mauran, Directeur du Cabinet Princier, et Miss Wanstall. A la gauche de la Princesse avaient pris place : le Conseiller Privé et d'Etat Charles Bellando de Castro et M^{me} Mélin.

M^{me} Emile Roblot et S. Exc. le Ministre d'Etat présidaient une table à laquelle se trouvaient les trois Conseillers de Gouvernement et M^{mes} Jacques Raymond et Albert Bernard ; M^{me} Paul Noghes et le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat.

Le Maire de Monaco et M^{me} Louis Aurégia recevaient à leur table : les adjoints, des conseillers nationaux, des conseillers communaux et leurs femmes.

M^{me} et M. Jacques Wittouck, Consul de Belgique avaient convié : M^{me} et M. Henry Mouchet, Préfet des Alpes-Maritimes ; M^{me} et M. Victor Jeannequin, Consul Général de France ; le Prince et la Princesse Léon Radziwill ; la Comtesse de Lantsheere ; M. de Breuil de Saint-Germain ; la Comtesse Cittadini et M. Wessel.

Au cours de la réunion, l'Orchestre de Monte Carlo se fit entendre et applaudir sous la baguette de M. Marc-César Scotto.

A la fin du dîner, le chanteur-fantaisiste Charles Trenet interpréta ses récentes créations.

Enfin, une splendide minaudière, offerte par un des plus grandes bijouteries de Monte-Carlo, fu mise aux enchères à l'Américaine. Celles-ci, conduites par Charles Trenet assisté de M^{me} Geneviève Guity, furent très animées. Elles produisirent la belle somme de 30.600 francs.

Il était près de 23 heures, lorsque la représentation théâtrale débuta sur la scène de la salle de Beaux-Arts. Le programme comprenait *Les Romanesques* d'Edmond Rostand et la dernière création de Sacha Guitry.

Tout d'abord, la comédie d'Edmond Rostand permuta, entre autres, à M^{me} Arlette Peters et à M. Horac Davault, d'affirmer leur talent. Leurs partenaires MM. Roger Tavola, Paul Ichac, Lucien Callaman et Robert Pascalis, furent également parfaits et recueillirent un joli succès.

La soirée prit fin par la création d'une comédie de Sacha Guitry : *L'Ecole du Mensonge*. Ce petit chef-œuvre de l'acteur-auteur en renom fut salué par de longs et nourris applaudissements.

L'Ecole du Mensonge fut enlevée avec entrain par son auteur, qui était remarquablement entouré par Hélène Perdrière et Geneviève Guitry. A la fin de l'acte unique de *L'Ecole du Mensonge*, deux magnifiques corbeilles de fleurs furent offertes aux deux partenaires de Sacha Guitry.

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour les OEuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héréditaire, en faveur des soldats du Front.

Huitième liste.

Le Président et les Membres du Comité des Fêtes de la Saint-Roman 200 fr. ; les Dames de Saint-Maur 500 fr. ; 8 anciens Légionnaires Suisses 380 fr. ; M. Deloy 500 fr. ; M. Arn 100 fr. ; M. Gumbourg (2^e don) 5.000 fr. ; Lieutenant Specht 50 fr. ; M. de Lussats (4^e don) 850 fr. ; Maharajah de Kapurtala 5.000 fr. ; Princesse de Caraman-Chimay 2.000 fr. ; Société des Bains de Mer (6^e don) 5.000 fr. ; M. Harvey Wheeler, Consul de Monaco à Miami (Floride) 65.000 fr.

Nous apprenons avec peine le décès de M. Paul Gueydan, Consul Général de Monaco à Marseille.

M. Gueydan avait été nommé Consul Général le 16 février 1905.

Il était Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier d'Académie, Chevalier de l'Ordre du Christ de Portugal.

Il est décédé à Marseille, le 5 mars, à l'âge de 70 ans. Ses obsèques ont eu lieu le vendredi 8 mars.

Dès qu'il a eu connaissance de la nouvelle, S. A. S. le Prince a adressé à M^{me} Vve Gueydan et à la famille, un télégramme de condoléances.

De son côté, S. Exc. le Ministre d'Etat a exprimé ses condoléances personnelles, celles du Gouvernement Princier et celles du Service des Relations Extérieures.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La saison de conférences qui, malgré les circonstances les plus défavorables, a été suivie par un public nombreux et fidèle, a tenu, lundi dernier, sa séance de clôture. Conformément au programme dont tous les conférenciers avaient été priés de s'inspirer, il y a été question du conflit idéologique qui met aux prises non deux nations, mais deux civilisations et d'où dépend l'avenir du monde.

Cette fois, c'était un philosophe qui en examinait les causes profondes, M. Eparnaud, bien connu des auditeurs de la radio, où il a, avec une remarquable clarté et une parfaite méthode, mis l'enseignement philosophique à la portée du public, a parlé de « la Méditerranée, berceau de la Philosophie ». Le public attentif, loin de se laisser rebuter par l'austérité du sujet, a suivi avec un intérêt marqué la substantielle leçon d'histoire des idées et les considérations élevées que l'orateur a développées devant lui, suivant un plan solidement établi et dans une langue soigneusement châtiée.

M. Eparnaud a établi d'abord que tous les grands esprits, fondateurs de religions ou créateurs de systèmes, qui se sont manifestés sur les bords de la Méditerranée, se sont rencontrés dans une même conception des principes moraux. Tous ont une claire vision du bien et du mal que les philosophes nordiques ont une tendance à confondre dans une conciliation des contradictoires. Tous reconnaissent que l'homme a des devoirs non seulement envers les hommes de sa race, mais envers l'humanité tout entière. Tous font appel à la raison plutôt qu'à une mystérieuse intuition et fondent leur législation sur le concept de droit et non sur la force.

L'orateur a passé ensuite en revue l'apport des différents peuples méditerranéens à l'œuvre civilisatrice, depuis les prêtres de l'antique Egypte jusqu'aux légistes romains. Mais il a surtout insisté sur le miracle grec. Il en a recherché les origines aux limites de la préhistoire, avec le personnage légendaire d'Orphée ; il a suivi l'évolution par laquelle la philosophie se dégage peu à peu de la religion, d'abord cosmogonie avec Thalès de Millet, puis théologie avec Xénophane et Anaxagore qui, le premier, sépare l'esprit de la matière et place l'intelligence à l'origine des choses ; il s'est longuement arrêté sur l'enseignement de Pythagore pour qui le nombre est à la base de tout (ἀριθμὸς αὐτὰ τὰ πράγματα : les nombres sont les choses elles-mêmes), et dont l'austère morale, imprégnée de mysticisme, dicta les règles monastiques de l'Institut de Crotona. Cet enseignement a ouvert les voies à Socrate et à Platon et par eux se trouve encore à la base de la philosophie moderne. Celle-ci est toute d'origine méditerranéenne et proprement hellénique. S'il est vrai que le plus grand historien de la philosophie grecque est Zeller, un allemand, la philosophie allemande dont il serait puéril de méconnaître la valeur, procède comme la nôtre des penseurs de l'Hellade, en tant du moins qu'elle appuie la recherche de la vérité sur un appel à la claire raison.

Dans une éloquente péroraison, M. Eparnaud a opposé l'enseignement lumineux et humain de la sagesse méditerranéenne aux sombres et farouches conceptions des barbares nordiques et, dans un beau mouvement d'optimisme raisonné, a conclu à la victoire de celui-là contre celles-ci. Il a été très applaudi.

Au début de la séance, le Président de la Société a exprimé aux auditeurs les remerciements du Comité pour la confiance qu'ils lui ont témoignée dans une entreprise que les circonstances pouvaient faire paraître hasardeuse. Sans doute ont-ils pensé, comme les organisateurs eux-mêmes, que, si l'heure n'était pas aux réjouissances, elle n'était pas non plus au renoncement, à l'abdication de toute activité intellectuelle, alors qu'une fois de plus dans son histoire, la grande Nation amie et protectrice se fait le champion des valeurs morales et spirituelles et le défenseur des faibles. Le succès a prouvé qu'ils avaient eu raison. Le Comité espère donc qu'il lui sera encore accordé la même confiance pour organiser, l'hiver prochain, une nouvelle campagne dans une atmosphère qu'on peut espérer et qu'il faut souhaiter apaisée et illuminée par une juste victoire.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

Deux pièces de valeur très inégale ont occupé, mercredi et dimanche soir, la scène du théâtre des Beaux-Arts.

La première, la *Sonnette d'Alarme*, de MM. Hennequin et Coolus, est un vaudeville qui ne s'élève pas sensiblement au-dessus du niveau du genre. On y voit, naturellement, un viveur sur le retour, des provinciaux tels qu'on les imaginait en 1880 chez Tortoni, un savant grotesque, car, dans le monde du vaudeville, le savant ne peut être que grotesque, un laideron ingénu, dont le seul contact de Paris révèle les charmes insoupçonnés. Ces personnages aussi connus qu'inconsistants se meuvent dans une intrigue habilement conduite où des moyens assez gros sont employés, d'ailleurs avec succès, pour provoquer le rire et qui se termine sur une note gentiment sentimentale. La *Sonnette d'Alarme*, c'est l'avertissement que les premières atteintes de l'âge donnent à l'homme dont les forces déclinent et dont le cœur, demeuré jeune, risque de l'entraîner encore à quelque folie.

Cette pièce a été jouée avec entrain, gaieté, et, le moment voulu, émotion discrètement exprimée par M^{me} Marthe Alycia, la chrysalide muée en papillon, tout à fait charmante dans la partie sentimentale ; M. Pierre Almette qui figure avantageusement l'impénitent viveur ; M^{me} Michèle Auvray, de belle et élégante allure dans le rôle d'une femme du monde

qui sait le pouvoir de ses charmes, mais que la morale du vaudeville prédestine à être vaincue par son innocente rivale et, dans des emplois de moindre importance, par M^{mes} Gina Niclos, Mary Francey, Marianne Rameau ; MM. Roger Tavola, Hamilton, Paul Ichac, Gilbert Boka, Edouard Hemme, Horace Davault, Robert Pascalis et Yves Janec.

Tendresse, la pièce d'Henry Bataille, qui nous a été offerte dimanche dernier, est d'une autre qualité. On ne peut en parler qu'avec respect ; mais il est peut-être permis de dire que ce théâtre qui a connu un si grand succès il y a une trentaine d'années, porte fâcheusement sa date. La pièce se passe dans un milieu d'auteurs et de comédiens et tout y semble aussi factice que le milieu. Trop souvent le dialogue sonne faux et s'embarrasse de couplets lyriques où se déploie la virtuosité de l'auteur au détriment de l'expression directe et vivante du sentiment, et où s'affiche un esthétisme aujourd'hui bien fané.

Le sujet de la pièce n'est pas de savoir si la tendresse peut survivre à l'amour, ce qui est généralement reconnu depuis Philémon et Baucis, mais si l'amant vieilli peut arriver à un tel point de détachement qu'il se contente de cette part et accepte avec sérénité que l'autre part soit réservée à un plus jeune. C'est à quoi Barnac, le célèbre auteur dramatique, répond par l'affirmative. Pourquoi a-t-il plu à Henry Bataille de faire de ce Barnac qu'on nous présente comme génial, un auteur de vaudevilles, et de livrets d'opérette, mystère ! Toujours est-il que ce grand homme, aussi grand cœur que grand esprit, s'est épris sur le tard d'une de ses interprètes, Marthe, et qu'au bout de cinq ans de bonheur parfait et confiant, il s'aperçoit qu'il est trompé. Il rompt, mais ne peut oublier. Après deux ans de séparation, il se retrouve en présence de sa maîtresse et il comprend : la tendresse de Marthe, son cœur lui appartient tout entiers. Seules, les exigences d'une chair jeune et ardente, l'ont poussée à des aventures où le sentiment n'est pour rien. Elle le supplie de reprendre la vie commune. Mais il refuse. « Prolonger le désir, dit-il c'est profaner la vieillesse ». Il n'accepte que le don idéal d'une tendresse épurée et, tandis que Marthe heureuse d'avoir reconquis sa place dans le cœur du grand homme, s'éloigne la chanson aux lèvres, il suit en pleurant l'image de la jeunesse qui s'en va.

M. Pierre Magnier a joué le rôle de Barnac, avec la haute distinction, la sobriété et l'autorité qui lui sont habituelles. Comment se fait-il qu'avec la voix belle et admirablement timbrée qu'il a, on l'entende si mal ? La plus grande partie du texte n'arrive pas aux oreilles du public. C'est dommage. On ne voudrait rien perdre de ce que dit ce bel artiste.

Le rôle de Marthe était tenu par M^{me} Germaine Laugier qui a été, dans les *Femmes Savantes*, une Armande venimeuse, hautaine et, finalement, émue d'un trouble très féminin qu'elle a traduit avec beaucoup de tact et de finesse. Une scène de *Tendresse* lui a offert l'occasion de faire montre des mêmes qualités. Elle a indiqué de la façon la plus juste et la plus discrète le trouble caché où la jette la présence d'un de ses jeunes admirateurs. Tour à tour frivole, débordante de vie et de gaité, caline comme un jeune animal ou bien désespérée et implorante, elle a, au cours des trois actes, donné l'expression la plus vivante à son personnage. Son succès personnel a été très vif et très mérité.

L'interprétation dans son ensemble a d'ailleurs été excellente. Il suffit de citer les noms d'artistes qui ont, depuis le début de la saison, conquis les suffrages du public. M^{mes} Raymonde Allain, Marthe Marsans (l'inoubliable Bélice), Mary Francey, Jane Stora auxquelles il faut joindre la jeune et mignonne Monique Cherubini ; MM. Paul Ichac, Roger Tavola, Lucien Callamand, Horace Davault, Edouard Hemme, Yves Janec, Yves Forget, Antony Carretier et Pierre Labry.

Pièce et acteurs ont été longuement applaudis. De nombreux rappels ont forcé les principaux interprètes à revenir plusieurs fois saluer le public.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers opposants des hoirs SOCCAL-LORENZI sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 9 avril 1940 à onze heures, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de cinquante mille francs, faisant l'objet de la répartition.

Monaco, le 9 mars 1940.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 28 février 1940, M. Olivie, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline, agissant en qualité de syndic de la faillite de M. Jacques VOLTA commerçant, demeurant à Monaco, 11, rue des Orchidées, a cédé à M^{me} Rose BATAILLE, sans profession, demeurant à Nice, Alpes-Maritimes, villa Bagatelle, avenue Sainte-Colette, épouse divorcée et non remariée de M. Benjamin-Aimable-Joseph POU-MAERE; M. Théodore KHAN, négociant, demeurant à Nice, Palais du Parc Fleuri, quartier Saint-Maurice, et M. Emile PAJOT, industriel, demeurant à Nice, 25, rue Barla, membres de la Société en nom collectif Pajot et Compagnie, un fonds de commerce de torréfaction de café, avec vente de produits alimentaires, sis au numéro 11, de la rue des Orchidées à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 14 mars 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Les actionnaires de la Société Gerrard Holding Company sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 1^{er} avril 1940, à 11 heures, au siège social, 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Approbation des comptes ;
- 3^o Nomination des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

GERRARD HOLDING COMPANY

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs

Les actionnaires de la Société Gerrard Holding Company sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire pour le 10 avril 1940, à 11 heures du matin, au siège social, 1, rue des Orchidées à Monte-Carlo, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Dissolution et liquidation de la Société ;
- 2^o Nomination des liquidateurs et fixation des pouvoirs à leur conférer.

Le Conseil d'Administration

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Jeudi 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :**

- 1^o Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;
- 2^o Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société;
- 3^o Mise au point corrélatrice des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;
- 2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le Jeudi 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes, s'il y a lieu ; Quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété ;
- 5^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 6^o Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

- 1^o Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée ;
- 2^o Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Gérant : Charles MARTINI
Imprimerie de Monaco. — 1940